

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/01/06/2014200332/justel>

Dossier numéro : 2014-01-06/65

Titre

6 JANVIER 2014. - Loi relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-12-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2014 page : 8739

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Renforcement de la politique de sécurité à Bruxelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi provinciale

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération technique belge" sous la forme d'une société de droit public

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues

Art. 4-7

[TITRE 3.](#) - Modifications légales en matière des transferts de compétences en matière de mobilité et de sécurité routière

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 8

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière

Art. 9-10

[TITRE 4.](#) - Fonds de participation

Art. 11-15

[TITRE 5.](#) - Modifications de la législation en matière de pensions dans le cadre du transfert de compétence en

matière de fonction publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Mesure en matière de congés

Art. 16

[CHAPITRE 2.](#) - Mesure transitoire

Art. 17

[TITRE 6.](#) - Modifications de la législation relative à la représentation des régions dans le comité de gestion de l'Office national de l'emploi

Art. 18-19

[TITRE 7.](#) - Dissolution du Fonds de réduction du coût global de l'énergie

Art. 20-21

[TITRE 8.](#) - Modifications de la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire

Art. 22-23

[TITRE 9.](#) - Modifications de la législation relative au Fonds d'équipement et de services collectifs

Art. 24-25

[TITRE 10.](#) - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 26

[TITRE 11.](#) - Personnel du Sénat

Art. 27

[TITRE 12.](#) - Entrée en vigueur

Art. 28

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Renforcement de la politique de sécurité à Bruxelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi provinciale

[Art. 2.](#) Dans l'article 5 de la loi provinciale, remplacé par la loi du 16 juillet 1993 et modifié par la loi du 1er juillet 1994, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est abrogé;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots ", outre le commissaire du gouvernement fédéral, gouverneur, prévu au § 1er," sont abrogés;

3° le paragraphe 2, alinéa 5, est abrogé;

4° le paragraphe 2, alinéa 8, est remplacé par ce qui suit :

"Pour le surplus, son statut est identique à celui du commissaire du gouvernement fédéral, gouverneur de province.";

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

"§ 3. Le vice-gouverneur est assisté par des membres du personnel de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement fédéral. Il a la direction de ce personnel.".

CHAPITRE 2. - Modification de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération technique belge" sous la forme d'une société de droit public

Art. 3. Dans l'article 22, § 7, alinéa 1er, 6°, de la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération technique belge" sous la forme d'une société de droit public, les mots "les commissaires du gouvernement fédéral, portant les titres de gouverneur et de vice-gouverneur, institués dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "le commissaire du gouvernement fédéral, portant le titre de vice-gouverneur, institué dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale".

CHAPITRE 3. - Modifications de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues

Art. 4. Dans l'article 8, alinéa 1er, 6°, de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, modifié par la loi du 27 mars 2006, les mots "le gouverneur et" sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 32 de la même loi, les mots "ou au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont abrogés.

Art. 6. Dans l'article 42, alinéa 4, de la même loi, les mots "de la province concernée ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de province".

Art. 7. Dans l'article 43, alinéa 3, de la même loi, les mots "de la province concernée ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale" sont remplacés par les mots "de province".

TITRE 3. - Modifications légales en matière des transferts de compétences en matière de mobilité et de sécurité routière

CHAPITRE 1er. - Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 8. L'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, modifié par la loi du 7 décembre 1998, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Cet article est également applicable aux infractions aux règlements relatifs à la police de la circulation routière qui sont sanctionnées administrativement."

CHAPITRE 2. - Modifications de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière

Art. 9. Dans l'article 2 de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière, les mots ", à l'exception de celles visées à l'article 2bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions," sont insérés entre le mot "criminelle" et le mot "sont".

Art. 10. Dans l'article 5, § 1er, de la même loi, modifié par les lois des 8 juin 2008 et 23 décembre 2009, le 1° est remplacé par ce qui suit :

"1° le total des recettes dont question à l'article 2 est diminué du montant de ces recettes en 2002 et augmenté de 181.100.000 euros.

Le montant de ces recettes en 2002 est lié à l'indice des prix à la consommation, qui a été atteint le 31 décembre 2002 et est adapté le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation atteint le 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de 181.100.000 euros est lié à l'indice des prix à la consommation, qui a été atteint le 31 décembre 2011 et est adapté le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation atteint le 31 décembre de l'année précédente."

TITRE 4. - Fonds de participation

Art. 11. L'article 73 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, modifié par les lois du 10 février 1998 et du 4 mai 1999, dont le texte existant constituera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

"§ 2. Le Fonds de participation est dissous le 1er juillet 2014. A compter de cette date, toutes les pièces émanant du Fonds de participation feront état de la liquidation du Fonds. La liquidation est assurée par un conseil d'administration composé conformément à l'article 66 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat."

Art. 12. Dans le titre II, chapitre VI, de la même loi, il est inséré un article 73bis, rédigé comme suit :